

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0110  
DATE DE LA DÉCISION : 20180119  
DATE DE L'AUDIENCE : 20171121 à Québec  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 376421  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin  
Vicky Drouin.

---

**9245-1913 Québec inc.**

NIR : R-107184-5

**Steve Savard**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande d'examen du comportement de 9245-1913 Québec inc. (9245).

### **LES FAITS**

[2] La Commission examine le comportement de 9245 afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation du 19 avril 2017 que la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) lui a transmis, joint à l'avis de convocation du 27 septembre 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)<sup>2</sup> de 9245 pour la période du 20 février 2014 au 19 février 2016.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa *Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9245 est soumis à la Commission est que l'entreprise présente la combinaison d'événements suivante au « volet exploitant » pour la période du 20 février 2014 au 19 février 2016, soit :

- un échec lors d'une inspection en entreprise effectuée le 15 décembre 2015;
- le dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 20 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24 et le dépassement de 100 % du seuil prévu pour la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* » en accumulant 30 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

[7] Le dossier PEVL de 9245 pour la période du 20 février 2014 au 19 février 2016 se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	20	24
Charges et dimensions	6	16
Implication dans les accidents	4	12
Comportement global de l'exploitant	30	29

---

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1.

[8] Les événements relatifs à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » concernent sept infractions au *Code de la sécurité routière*<sup>3</sup>. Elles se détaillent comme suit :

Date	Endroit	Événement	Référence <i>Code la sécurité routière</i>	Pondération
1) 2014-07-07	Québec	Ne pas ralentir/changer de voie	Article 406.1	3
2) 2014-09-02	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3
3) 2014-09-05	Québec	Feu rouge	Article 359	3
4) 2015-02-10	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
5) 2015-03-12	Québec	Fiche journalière	Article 519.10	3
6) 2015-09-03	Québec	Port de ceinture de sécurité	Article 396	3
7) 2015-11-04	Québec	Excès de vitesse	Article 328	2
Total				20

[9] Trois infractions routières sont aussi inscrites au dossier PEVL de l'entreprise à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Elles se détaillent ainsi :

Date	Endroit	Événement	Référence <i>Code de la sécurité routière</i>	Pondération
1) 2014-05-28	Québec	Largeur excessive	Article 463	1
2) 2014-08-21	Québec	Surcharge masse totale	Article 463	2
3) 2015-05-19	Québec	Surcharge axiale	Article 463	3
Total				6

[10] Le 6 août 2015, l'un des conducteurs de l'entreprise a été impliqué dans un accident étant survenu sur le territoire non organisé du Lac-au-Brochet. Aucune autre personne n'a été impliquée dans cet accident. Le conducteur de l'entreprise a été blessé. Le rapport d'accident déposé au dossier ne fournit aucun descriptif quant à l'événement, car aucun corps policier ne s'est rendu sur les lieux de l'accident.

[11] Cet événement se retrouve au dossier PEVL de l'entreprise à la zone de comportement « *Implication dans les accidents* ».

<sup>3</sup> RLRQ, chapitre C-24.2.

[12] Le 15 décembre 2015, une inspection en entreprise a été effectuée par un contrôleur routier de Contrôle routier Québec. Lors de cette inspection, sept dossiers de conducteurs et neuf dossiers de véhicules lourds ont fait l'objet d'une vérification. Les événements consignés à la section 11 « *Inspection(s) en entreprise* » du dossier PEVL de l'entreprise se détaillent ainsi :

Date	Événement	Référence <i>Code de la sécurité routière</i>	Pondération
1) 2015-12-14	Non-respect règles sur heures	Article 519.21.1	3
2) 2016-01-07	Non-respect règles sur heures	Article 519.21.1	3
3) 2016-01-08	Non-respect règles sur heures	Article 519.21.1	3
4) 2016-01-15	Fiche des heures de conduite	Article 519.21.3	3
5) 2016-01-15	Absence de documents requis	Article 519.20	3
6) 2016-01-15	Absence de documents requis	Article 519.20	3
Total à titre d'exploitant			18

[13] La mise à jour du dossier PEVL du 8 novembre 2017<sup>4</sup> révèle qu'à la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans les événements survenus entre le 28 mai 2014 et le 4 novembre 2015 n'apparaissent plus au dossier de l'entreprise.

[14] Toutefois, deux événements se sont ajoutés lors de la mise à jour du dossier PEVL à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* ». Le 7 juin 2016, un conducteur de l'entreprise a omis de porter la ceinture de sécurité lors d'un déplacement avec un véhicule lourd<sup>5</sup>, alors que le 15 septembre 2016, un autre conducteur n'a pas inscrit tous les renseignements, tel qu'il est exigé par la réglementation, dans sa fiche journalière<sup>6</sup>.

[15] Aussi, un événement additionnel a été inscrit lors de la mise à jour du dossier PEVL à la zone de comportement « *Charges et dimensions* ». Le 6 juillet 2016, l'entreprise a laissé circuler un véhicule lourd sans permis spécial, alors que la largeur constatée excédait celle permise<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> Pièce CTQ-2.

<sup>5</sup> *Code de la sécurité routière*, article 396.

<sup>6</sup> *Code de la sécurité routière*, article 519.10.

<sup>7</sup> *Code de la sécurité routière*, article 463.

[16] Ainsi, la mise à jour du dossier PEVL de 9245 se résume comme suit :

	<u>Nombre de points</u>	
	<u>au dossier</u>	<u>à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	6	24
Charges et dimensions	2	16
Implication dans les accidents	0	12
Comportement global de l'exploitant	8	29

### **Lettres d'avertissement et avis de transmission du dossier à la Commission**

[17] Le 8 septembre 2014 ainsi que les 30 juin, 9 septembre et 23 décembre 2015, la SAAQ transmet des lettres d'avertissement à l'entreprise afin de l'informer de la détérioration de son dossier PEVL. Le 25 mars 2015, une lettre est acheminée à 9245 de la part de la SAAQ afin de l'aviser qu'une infraction grave survenue le 7 juillet 2014 a été inscrite à son dossier PEVL.

[18] Le 22 février 2016, la SAAQ avise 9245 de la transmission de son dossier PEVL à la Commission, et ce, en raison de la combinaison, à l'intérieur d'un intervalle de deux ans ou moins, des événements décrits au paragraphe [6].

### **Profil de l'entreprise 9245**

[19] Sur la foi des renseignements figurant au Rapport de vérification de comportement du 24 mai 2016<sup>8</sup> préparé par un inspecteur de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, 9245 se spécialise dans le transport de produits forestiers.

[20] La totalité de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[21] 9245 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 29 janvier 2014. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

---

<sup>8</sup> Pièce CTQ-3.

[22] Selon le RPEVL<sup>9</sup> déposé au dossier de la Commission, les droits de l'entreprise de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis le 1<sup>er</sup> février 2017.

[23] Selon les renseignements disponibles aux fichiers de la SAAQ, l'entreprise est propriétaire de quatre tracteurs, dont le PNBV est supérieur à 4 500 kg et de quatre semi-remorques et serait l'exploitant de trois véhicules. Toutefois, il appert des témoignages reçus à l'audience qu'en raison de la situation financière précaire de 9245, elle s'est départie de la totalité de ses tracteurs et semi-remorques.

### **Les témoignages**

[24] 9245 et M. Steve Savard (M. Savard), président et administrateur de l'entreprise, sont présents à l'audience. Par choix, ils ne sont pas représentés par un avocat. Également présent à l'audience, M. Dave Lambert-Cloutier (M. Lambert-Cloutier), contrôleur routier chez Contrôle routier Québec.

[25] M. Lambert-Cloutier est interrogé quant à l'inspection en entreprise qu'il a effectuée le 15 décembre 2015. Le rapport d'intervention en entreprise<sup>10</sup> portant sur cette inspection est déposé au dossier de la Commission. Celui-ci a également été remis à M. Savard.

[26] M. Lambert-Cloutier souligne que, lors de cette inspection, sept dossiers de conducteurs et neuf dossiers de véhicules lourds ont fait l'objet d'une vérification. Ceux-ci n'étaient pas conformes.

[27] Au total, neuf infractions ont été commises. Parmi celles-ci, six sont imputables à l'entreprise en raison de lacunes aux dossiers véhicules et au non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos, alors que trois sont imputables aux conducteurs en raison de l'absence ou de lacunes aux fiches journalières ainsi que du non-respect des heures de conduite et de repos.

[28] M. Lambert-Cloutier mentionne qu'il a effectué une deuxième visite en entreprise le 8 août 2016. Il constate alors une nette amélioration depuis sa première visite de décembre 2015. Entre autres, une formation portant sur la vérification avant départ a été donnée aux conducteurs de l'entreprise.

[29] Lors de son témoignage, M. Savard souligne qu'il a été absent de l'entreprise au cours de la saison estivale 2015 en raison de problèmes de santé majeurs. Durant cette période, la gestion de l'entreprise a été confiée à ses employés.

---

<sup>9</sup> Pièce CTQ-6.

<sup>10</sup> Pièce CTQ-5.

[30] Au retour de son congé de maladie, tous les employés de l'entreprise ont quitté leur emploi. Depuis, la totalité du parc de véhicules lourds de l'entreprise est stationnaire, car l'entreprise n'effectue plus de transport.

[31] Il constate que les activités de l'entreprise ont dégénéré durant son absence.

[32] L'entreprise éprouve des difficultés financières. Ses activités sont tributaires de l'industrie forestière, une industrie précaire.

[33] 9245 est insolvable et est contrainte à réduire ses effectifs à un seul conducteur. Dans le cadre de la liquidation de ses actifs, des arrangements ont été pris avec ses créanciers.

[34] Au moment de l'audience, l'entreprise a cessé ses activités. M. Savard ne projette pas une reprise de celles-ci à court terme.

[35] M. Savard envisage la possibilité d'être de nouveau gestionnaire d'une entreprise de transport, excluant 9245.

[36] Il souligne avoir suivi des formations en matière de sécurité il y a environ dix ans.

[37] En réponse à une demande de la Commission, M. Savard transmet, le 23 novembre 2017 un exemplaire du contrat de travail utilisé par 9245 lors de l'embauche d'un employé<sup>11</sup> qui inclut la politique d'entreprise.

[38] Étant signataire du contrat de travail, M. Savard mentionne que tous les employés de l'entreprise étaient assujettis à la politique d'entreprise, laquelle inclut une politique de sanctions graduées.

[39] M. Savard donne des détails quant à la gestion de la sécurité effectuée en entreprise lorsque celle-ci était en activité.

[40] Les conducteurs de 9245 devaient détenir un permis valide et divulguer toute infraction commise à l'entreprise. Ils avaient l'obligation de compléter des fiches journalières et d'effectuer une vérification avant départ de leur véhicule avant chaque départ et à l'arrivée. De retour à l'entreprise, ils devaient remettre une copie du rapport d'inspection ainsi qu'une copie du registre des heures de conduite et de repos.

---

<sup>11</sup> Pièce P-1.

[41] M. Savard affirme que la secrétaire de l'entreprise demandait régulièrement les dossiers relatifs aux véhicules et aux conducteurs de 9245 auprès de la SAAQ. Elle effectuait la vérification des heures de travail consignées par ces derniers. Depuis la fin de l'année 2015, les fiches journalières étaient conservées par l'entreprise.

[42] L'entretien des véhicules était assuré par le mécanicien de l'entreprise. Depuis l'inspection en entreprise de M. Lambert-Cloutier, les correctifs nécessaires avaient été apportés au registre sur l'entretien des véhicules ainsi qu'à celui sur la mesure des garnitures de freins.

[43] Lors de la survenance d'une déféctuosité mécanique à un véhicule, celle-ci était communiquée au mécanicien pour fins de réparation, soit avant le départ ou à la fin du quart de travail.

#### **Les observations de la DAJ**

[44] La représentante de la DAJ souligne qu'en regard du dossier PEVL de 9245, il y a eu une amélioration du niveau de tous les seuils prévus aux différentes zones de comportement du volet « exploitant », et ce, en raison de l'inspection en entreprise de M. Lambert-Cloutier et de la cessation des activités de l'entreprise.

[45] De plus, il appert du témoignage de M. Savard qu'il a une bonne connaissance des règles et politiques applicables en matière de sécurité.

[46] Compte tenu de l'état du dossier PEVL de 9245 et des témoignages entendus, la représentante de la DAJ suggère que la Commission maintienne la cote de sécurité de cette entreprise au niveau « satisfaisant ».

#### **LE DROIT**

[47] Les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici leur application.

[48] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne, notamment si elle est d'avis que cette personne mette en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique, ou compromet l'intégrité de ces chemins. Il en va de même si la Commission juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose, que cette personne est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[49] L'article 28 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel » à une personne, lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié à un comportement à risque ou aux déficiences constatées par l'imposition de mesures ou conditions. Ces mesures ou conditions peuvent viser les véhicules lourds, les qualifications des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[50] L'article 30 de la *Loi* prévoit que la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique dans certains cas particuliers.

[51] Finalement, la Commission peut aussi maintenir une cote de sécurité de niveau « satisfaisant » si la personne présente un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

### **L'ANALYSE**

[52] La politique d'évaluation et le système de pointage introduit par la SAAQ ne lient pas la Commission dans son évaluation du comportement de l'entreprise ou de la personne visée, mais constituent plutôt un outil permettant à la SAAQ de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

[53] Dans le cas actuel, bien qu'il y ait eu l'ajout d'un total de trois événements aux zones de comportement « *Sécurité des opérations* » et « *Charges et dimensions* » lors de la mise à jour du dossier PEVL de 9245 du 8 novembre 2017, la Commission constate qu'il y a eu une amélioration de ce dossier au cours des deux dernières années.

[54] La mise à jour du dossier PEVL de 9245 révèle qu'à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » un nombre de 6 points sur un seuil à ne pas atteindre de 24 y est inscrit, alors que 20 points s'y trouvaient lors du dossier PEVL initial.

[55] De plus, à la zone de comportement « *Charges et dimensions* », un nombre de 2 points y est accumulé sur un seuil à ne pas atteindre de 16, alors qu'au moment du transfert initial du dossier PEVL, 4 points y étaient inscrits.

[56] La zone de comportement « *Implication dans les accidents* » est vierge, alors que 4 points y étaient notés lors du dossier PEVL initial.

[57] Quant à la zone de comportement « *Comportement global de l'exploitant* », 8 points sur un seuil à ne pas atteindre de 29 sont présentement à la mise à jour du dossier PEVL, alors que 30 points s'y trouvaient initialement.

[58] Également, il appert que l'entreprise a remédié aux déficiences qui ont été notées lors de l'inspection en entreprise effectuée en décembre 2015. La visite du contrôleur routier, en août 2016, permet de constater une nette amélioration quant aux pratiques internes mises en place.

[59] À l'audience, le témoignage de M. Savard révèle qu'il a les connaissances nécessaires des règles et politiques applicables en matière de sécurité.

[60] En effet, la cessation des activités de l'entreprise ne serait pas attribuable au manque de qualifications ou d'expérience de M. Savard, mais plutôt en raison de son absence pour des raisons de santé et de la précarité de l'industrie pour laquelle 9245 offrait des services de transport.

[61] Aussi, l'entreprise étant actuellement insolvable, elle a cessé ses activités commerciales et n'est plus propriétaire d'aucun véhicule lourd. Ses droits de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sont suspendus depuis février 2017.

[62] Dans ces circonstances, bien que la preuve démontre qu'il y a eu une amélioration du dossier PEVL de l'entreprise lors de la mise à jour et que celle-ci ne peut, en raison de l'absence d'activités, mettre en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromettre l'intégrité de ces chemins. 9245 est actuellement incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement des véhicules lourds.

[63] Toutefois, la Commission considère, compte tenu des représentations faites par M. Savard à l'audience, qu'il n'y a pas lieu de prendre des dispositions particulières à l'égard de ce dernier en tant qu'administrateur et dirigeant de 9245. À titre de gestionnaire, il a démontré avoir les connaissances requises concernant les règles et politiques applicables en matière de sécurité.

### **LA CONCLUSION**

[64] Par conséquent, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9245 au niveau « insatisfaisant ».

**PAR CES MOTIFS,** la Commission des transports du Québec :

**ACCUEILLE** la demande;

**ATTRIBUE** à 9245-1913 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT** à 9245-1913 Québec inc. d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd.

Christian Jobin,  
Juge administratif

Vicky Drouin, avocate  
Juge administrative.

p. j. Avis de recours.

c. c. M<sup>e</sup> Émilie Belhumeur, avocate pour la Commission des transports du Québec.

## ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N<sup>o</sup> sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278